



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-CINQUIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

A55/27

Point 15.3 de l'ordre du jour provisoire

11 avril 2002

Recettes diverses

Rapport du Secrétariat

CADRE GENERAL

1. La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a été informée que des mesures transitoires seraient appliquées au sujet du plan d'incitation financière et que la disposition de la résolution WHA41.12 « Plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions par les Membres » s'appliquerait au règlement des contributions pour 2001. Le Règlement financier et les Règles de Gestion financière révisés contenant un nouveau plan d'incitation financière sont entrés en vigueur en janvier 2001. Toutefois, à titre de mesure de transition, l'ancien plan d'incitation financière a été maintenu en 2001 concernant le règlement des contributions de 2001.¹ Le nouveau plan d'incitation financière prendra effet à compter de 2002 pour ce qui est du règlement des contributions pour 2002.

2. A sa cent neuvième session en janvier 2002, le Conseil exécutif a relevé que, conformément à la résolution WHA41.12, les intérêts perçus en 2001 seraient portés au crédit des comptes des Etats Membres en 2004-2005. Il a été proposé que les comptes des Etats Membres soient crédités en 2002-2003, proportionnellement à leur part, des intérêts perçus en 2001 sans attendre l'exercice 2004-2005 afin d'accélérer autant que possible la transition vers le nouveau plan.

3. Dans sa résolution EB109.R19, le Conseil exécutif a recommandé l'adoption de cette proposition à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé. Le Conseil avait été informé que le montant estimé des intérêts perçus et disponibles pour le plan d'incitation financière serait de l'ordre de US \$15 millions. Il a noté que le montant exact serait communiqué à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé après la mise au point définitive du rapport financier de l'Organisation pour l'exercice 2000-2001. Le montant exact, sensiblement plus élevé que les estimations, s'établit à US \$21 976 333.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

4. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution contenu dans la résolution EB109.R19. Elle voudra peut-être aussi y rajouter le paragraphe supplémentaire ci-après :

DECIDE que le montant total à répartir entre les Etats Membres en 2002-2003 doit être de US \$21 976 333.

¹ Voir document A54/6 et Corr.1, annexe 3.